

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°2402366

COMMUNE D'UGNY

**M. Frédéric Durand
Rapporteur**

**Mme Céline Marini
Rapporteuse publique**

**Audience du 1^{er} juillet 2025
Décision du 7 juillet 2025**

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 6 août 2024, le 26 août 2024, le 28 avril 2025 et le 26 mai 2025, la commune d'Ugny, représentée par Me Coissard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 juillet 2024 du recteur de l'académie de Nancy-Metz portant décisions d'implantations et de retraits d'emplois d'enseignants du premier degré pour la rentrée 2024/2025 en tant qu'il décide de retirer un poste d'enseignant à l'école d'Ugny ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'est pas établi que le recteur a régulièrement consulté le conseil départemental de l'éducation nationale, comme l'exigent les dispositions de l'article R. 235-11 du code de l'éducation ; il n'est pas établi que les membres de ce conseil ont été régulièrement convoqués et informés et que le quorum était atteint ; il ne ressort d'aucune des pièces adverses que les documents d'information relatifs à la carte scolaire en vue de la réunion du conseil ont été remis à ses membres suffisamment en amont, dès lors qu'il n'y a ni date d'envoi, ni de réception ;

- la décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'est pas établi que le comité technique spécial a émis un avis, en application des dispositions de l'article D. 211-9 du code de l'éducation ;

- la décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que le conseil municipal n'a pas été consulté ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la suppression de l'une des trois classes obligera chaque enseignant à accueillir des élèves de quatre niveaux au sein de la même classe, que les effectifs par classe seront de 23 et 26 élèves par classe alors que la moyenne départementale est de 21,9 élèves par classe, les effectifs estimés sont de 52 élèves en 2025 et de 53 élèves en 2026.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2025, le recteur de l'académie de Nancy-Metz conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la commune requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Durand, rapporteur,
- les conclusions de Mme Marini, rapporteure publique,
- et les observations de Me Degoulet, substituant Me Coissard, représentant la commune d'Ugny.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 6 février 2024 le directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle a arrêté la carte scolaire du premier degré du département à compter de la rentrée scolaire 2024-2025. Par l'arrêté du 9 juillet 2024, dont la commune d'Ugny demande l'annulation, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle a modifié la carte scolaire du premier degré du département à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, en décidant notamment du retrait d'un emploi d'enseignant de l'école d'Ugny.

Sur les conclusions d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 235-1 du code de l'éducation : « Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque circonscription départementale comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers. / La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de celle de cette collectivité. (...) ». Aux termes de l'article R. 235-1 du même code : « Les présidents des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements sont suppléés dans les conditions ci-après : / 1° En cas d'empêchement du préfet du département, le conseil est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ; (...) ». Aux termes de l'article R. 235-2 du même code :

« Outre les présidents et les vice-présidents, les conseils comprennent : / 1° Dix membres représentant les communes, le département et la région : quatre maires désignés dans les conditions fixées à l'article R. 235-3, cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental, un conseiller régional désigné par le conseil régional ; / 2° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés dans les conditions fixées à l'article R. 235-3 ; / 3° Dix membres représentant les usagers, dont sept parents d'élèves désignés dans les conditions fixées à l'article R. 235-3, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le préfet du département, l'autre par le président du conseil départemental. » Aux termes de l'article R. 235-11 du même code : « Le conseil départemental de l'éducation nationale est notamment consulté : / 1° Au titre des compétences de l'Etat (...) b) Sur la répartition des emplois d'enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques (...) ». Aux termes de l'article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration : « La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. (...) » Aux termes de l'article R. 133-8 du même code : « Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. » Aux termes de l'article R. 133-10 du même code : « Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. (...) » Aux termes de l'article R. 133-11 du même code : « La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (...) ».

3. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle a été régulièrement convoqué par courrier du 21 juin 2024 pour se prononcer sur la répartition des postes d'enseignants du premier degré et s'est réuni le 8 juillet 2024. Seize représentants des communes du département, de la région, des personnels titulaires de l'Etat et des usagers étaient présents, si bien que le quorum était atteint.

4. D'autre part, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

5. Si la collectivité requérante soutient que les documents préparatoires à la séance du conseil départemental de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle n'ont pas été adressés à ses membres cinq jours au moins avant la date de la réunion du conseil, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle irrégularité aurait exercé une influence sur l'avis rendu par le conseil départemental de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ni qu'elle aurait privé les personnes intéressées d'une garantie. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté.

6. En deuxième lieu il ressort des pièces du dossier que le comité social d'administration spécial départemental s'est prononcé par un vote sur les mesures de carte scolaire à l'issue de sa réunion du 5 juin 2024. Par suite, le moyen tiré de l'absence de consultation de ce comité manque en fait et doit être écarté.

7. En troisième lieu, la consultation de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné par la suppression d'un poste d'enseignant n'est requise par aucune disposition législative ou réglementaire. La requérante ne peut par suite utilement soutenir que la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la carte scolaire, qui est dépourvue de valeur réglementaire, mentionne que cette consultation de la commune est indispensable. Par suite, le moyen tiré d'un vice de procédure entachant la décision du 6 février 2024 en litige doit être écarté.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'éducation : *« L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public. / L'Etat assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent : (...) / 3° Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité / 4° La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public (...) »*. Aux termes de l'article D. 211-9 du même code, relatif à *« la carte scolaire du premier degré »* : *« Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique départemental. »* Aux termes de l'article R. 235-11 de ce code : *« Le conseil départemental de l'éducation est notamment consulté : / 1° Au titre des compétences de l'Etat : / (...) / e) Sur les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations financières, ou en nature, pour les dépenses pédagogiques des collèges du département (...) »*.

9. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie de définir, après avis du comité social d'administration spécial départemental – qui a succédé au comité technique départemental – et avis du conseil départemental de l'éducation, le nombre d'emplois d'enseignant par école du premier degré du département en tenant compte des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale et en prenant en considération, notamment, le nombre d'élèves par école du premier degré et son évolution, tant au niveau de chaque école qu'à celui du département, les caractéristiques de l'ensemble des classes de chaque école et les postes budgétaires délégués.

10. Il ressort des pièces du dossier que l'école publique d'Ugny comportait trois postes d'enseignants au cours de l'année scolaire 2022-2023. Les effectifs de la commune d'Ugny ont connu une diminution importante passant de 63 élèves au cours de l'année scolaire 2021-2022 à 49 élèves au cours de l'année 2024-2025. Si la commune requérante soutient que la décision attaquée a pour effet de porter le nombre de classes à deux, que ces dernières devront accueillir des enfants relevant de quatre niveaux d'étude et que le nombre d'enfants par classe sera de 23 et 26 enfants par classe, alors que la moyenne départementale est de 21,7 enfant par classe, le maintien de la troisième classe aurait pour effet de fixer le nombre moyen d'élève par classe à 15,3 alors que la dotation le nombre d'élèves dans le département de Meurthe-et-Moselle a diminué de 1 369, entraînant une diminution des dotations d'emplois d'enseignants de 54 équivalents temps

pleins au sein de ce département. Par suite, au regard, tant de l'évolution du nombre d'élèves de l'école publique d'Ugny que du nombre de postes budgétaires délégués, la collectivité requérante n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait fait une application manifestement erronée des dispositions précitées en supprimant un poste d'enseignant au sein de son école pour l'année scolaire 2024-2025.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2024 du directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, en ce qu'elle supprime un poste d'enseignant à l'école publique d'Ugny doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, au titre des frais exposés par la commune d'Ugny.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune d'Ugny est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Ugny et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2025, à laquelle siégeaient :

M. Goujon-Fischer, président,
M. Durand, premier conseiller,
Mme Wolff, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juillet 2025.

Le rapporteur,

Le président,

F. Durand

J.-F. Goujon-Fischer

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.